

GE_GERICHTE ATAS/759/2015 vom 12. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_759_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/759/2015 du 12 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/759/2015 del 12 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/1256/2015 - 5/7 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable forme (art. 56ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la question de la prise en compte d'une part privée de CHF 7'740.- par année à titre de revenu de Monsieur C_____ pour les années 2011, 2012 et 2013.

E. 4

Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. Selon l'art. 13 RAVS, la valeur de tout revenu en nature d'un autre genre sera estimée par la caisse de compensation dans chaque cas et selon les circonstances. Selon les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD), en vigueur depuis le 1er janvier 2008, est considéré comme revenu en nature d'un autre genre, lorsqu'elle est accordée régulièrement, la remise d'une voiture de société à des fins privées (DSD n° 2063). Les caisses de compensation évaluent l'utilisation à des fins privées de la voiture de société de manière identique aux autorités fiscales (DSD n° 2063). Le guide d'établissement de certificat de salaire et de l'attestation de rentes (Guide) établit des critères pour déterminer la part privée à la voiture de service. Il mentionne que si l'employeur prend à sa charge la totalité des frais, l'employé ne réglant que les frais de carburant pour ses longs trajets privés le week-end ou durant les vacances, il déclarera 0,8% par mois du prix d'achat du véhicule (hors taxe sur la valeur ajoutée), mais au moins CHF 150.- par mois (Guide n° 21). Il est spécifié qu'aucune déclaration ne doit être faite si l'employé n'a le droit d'utiliser le véhicule de service que pour ses trajets domicile – lieu de travail, à l'exclusion de tout autre usage privé (Guide n° 24).

E. 5

En l'espèce, Monsieur C_____ utilise le véhicule de la société de marque Porsche Cayenne, pour effectuer les trajets domicile / lieu de travail. Ce fait est admis par l'intimée. En application des art. 5 al. 2 LAVS, 13 RAVS, des DSD n° 2060 et du Guide n° 21 et 24, la part privée du véhicule de fonction doit être déterminée par la caisse de compensation de la même manière que le font les autorités fiscales. L'OFAS a confirmé l'application des directives actuellement en vigueur dans son courriel à la caisse du 1er juillet 2015.

A/1256/2015 - 6/7 - En conséquence, s'agissant d'un véhicule utilisé uniquement pour effectuer les trajets domicile / lieu de travail, aucune part privée n'est admise au titre de revenu de l'employé (DSD n° 2063). Partant, c'est à tort que l'intimée s'est écartée de l'évaluation de l'AFC, dont il est admis qu'elle n'a pas retenu de part privée pour l'utilisation, par Monsieur C_____, du véhicule de la société.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse du 31 mars 2013 annulée, en tant qu'elle concerne la prise en compte d'une part privée pour l'utilisation d'un véhicule de fonction. La recourante, qui n'est pas représentée, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; ATF 129 V 113). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1256/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.